

Section 4.—Administration forestière.

Sous-section 1.—Administration des forêts fédérales et provinciales.

La pratique généralement suivie par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux a été de disposer de la coupe du bois au moyen de licences de coupe, plutôt que de vendre les terres boisées. Par ce système, l'Etat garde la propriété du fonds et le contrôle des opérations d'abatage. Le revenu est prélevé sous forme de droit de souche, payable soit en une somme ronde, soit en versant à mesure que le bois est abattu, le loyer annuel pour le terrain et les droits régaliens perçus quand le bois est enlevé. Le loyer du terrain et les droits régaliens peuvent être ajustés de temps à autre à la discrétion des gouvernements, afin que le public puisse partager dans toute augmentation des droits de souche du bois ou que des réductions puissent être faites quand les conditions l'exigent.

Les Provinces Maritimes n'ont pas suivi cette pratique autant que le reste du Canada. Dans l'Île du Prince-Edouard presque toutes les terres boisées ont été aliénées et sont aussi fractionnées, étant généralement en lots de bois pour les cultivateurs. Dans la Nouvelle-Ecosse, 87 p.c. des forêts sont devenues propriétés privées et plus de la moitié de ces dernières sont en lots dépassant 1,000 acres. Au Nouveau-Brunswick, près de 50 p.c. ont été vendues et 20 p.c. sont en lots dépassant 1,000 acres. Les proportions des terres boisées aux mains de particuliers dans les autres provinces sont comme il suit: Québec, 8.0 p.c.; Ontario, 3.3 p.c.; Manitoba, 9.1 p.c.; Saskatchewan, 7.6 p.c.; Alberta, 7.7 p.c. et Colombie Britannique, 8.4 p.c., à l'exception des parcs nationaux et des réserves indiennes. Dans tous les cas les forêts sont administrées par les provinces dans lesquelles elles se trouvent. A mesure que de nouvelles régions sont explorées les terres sont examinées et celles qui sont propres à l'agriculture sont vendues. Les terres qui sont considérées comme de caractère essentiellement forestier sont généralement mises de côté pour la production du bois et maintenant à peu près toutes les provinces du Canada ont discontinué de concéder les terres dont la production devrait se limiter au bois. Les forêts communales, si nombreuses en Europe, commencent à s'introduire au Canada et de nombreux efforts sont faits, spécialement en Québec et en Ontario, pour encourager l'établissement et le maintien de forêts sur cette base.

Voici une revue des forêts administrées par le gouvernement fédéral et celles administrées par chacune des provinces.

Terres boisées sous le contrôle fédéral.—Les terres boisées sous le contrôle fédéral sont administrées par le ministère des Mines et Ressources. Le Bureau des Parcs Nationaux voit aux parcs nationaux; la branche des terres domaniales administre les forêts du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et la branche des Affaires Indiennes administre pour le compte des Indiens toutes les régions boisées sur les réserves. Le service Forestier du Dominion est chargé de l'administration des stations d'expérimentation forestière.

Administration des forêts dans les provinces.—*Nouvelle-Ecosse.*—Quatre-vingt-sept pour cent ou 10,473 milles carrés de la forêt néo-écossaise sont propriétés privées. La forêt provinciale est administrée par le ministre des Terres et Forêts et un Forestier provincial chargé de la protection, de l'arpentage, etc. Les permis de coupe sont accordés en vertu d'ententes spéciales.

Nouveau-Brunswick.—Au Nouveau-Brunswick, la forêt est administrée par le service forestier du ministère des Terres et Mines, qui dispose maintenant des terres boisées selon la méthode en usage dans les autres provinces. Autrefois cependant, plusieurs concessions forestières furent faites à des compagnies de chemin de fer, à